

PARIS 26 Mai 1975

PIBD 1975, I52, III-267

- | | |
|--|-------------------------|
| - Confiscation de matériel
contrefaisant détenu par un usager | D
O
S |
| - Confiscation et indemnité contre-
façon | S 1975 - VI - n° 4
I |
| - Confiscation et ventes postérieures
au jugement | E
R |

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- 09.07.1965 : La Société BRASSEUR dépose le brevet n° I.449.986 pour une machine niveleuse.
- : La Société BOMAG fabrique en ALLEMAGNE, et introduit en FRANCE, avec l'aide de la Société MALETRA, des machines litigieuses.
- : La Société PARIS-MATERIEL achète et utilise certaines de ces machines.
- 26.05.1970 : La Société BRASSEUR fait opérer une saisie-contrefaçon au siège de PARIS-MATERIEL.
- 08/09.06.1970 : La Société BRASSEUR assigne les Sociétés BOMAG, MALETRA et PARIS-MATERIEL en contrefaçon devant le T.G.I. de Paris. Elle demande notamment la confiscation des matériels contrefaisants.
- 16.01.1973 : SOVEMAT vient aux droits de la Société BRASSEUR
- 16.05.1973 : T.G.I. Paris admet la validité du brevet n° I.449.986 et reconnaît l'action en contrefaçon fondée à l'égard des importateurs BOMAG et MALETRA, et non fondée à l'égard de l'utilisateur de bonne foi. En vue de l'indemnité de contrefaçon et de l'indemnité d'exploitation prononcées à l'encontre de PARIS-MATERIEL, BOMAG et MALETRA, le Tribunal ordonne la confiscation des matériels litigieux en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris ceux trouvés aux mains de PARIS-MATERIEL

- : BOMAG et MALETRA font appel mais ne contestent plus la validité du brevet, ni la matérialité de la contrefaçon.

SOVEMAT demande à la Cour la confirmation du jugement, ainsi que la confiscation de tout le matériel importé depuis le rendu du jugement.

II - LE DROIT

Problèmes

Plusieurs problèmes ayant tous trait à la confiscation sous la loi de 1968, ont été abordés.

Nous laisserons de côté les deux problèmes qui ont donné lieu à des solutions classiques en droit (confiscation du tout fonctionnel ; impossibilité d'ordonner la confiscation de matériel contrefaisant détenu par des tiers non partie à l'instance), pour ne nous intéresser qu'aux problèmes auxquels des solutions nouvelles ont été apportées :

- Possibilité de confiscation du matériel contrefaisant entre les mains de l'utilisateur de bonne foi ;
- Délimitation des domaines respectifs attribués aux sanctions pécuniaires et à la confiscation ;
- Possibilité de confiscation du matériel importé et vendu à compter du jugement.

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (Possibilité de confiscation du matériel contrefaisant entre les mains de l'utilisateur de bonne foi).

A) LE PROBLEME

I°) Prétentions des parties

a) BOMAG et MALETRA soutiennent que la confiscation de matériel contrefaisant ne peut être réalisée entre les mains d'un utilisateur de bonne foi.

b) SOVEMAT conclut en adoptant les motifs du jugement : "la confiscation est une sanction à caractère réel et doit s'appliquer même à l'utilisateur de bonne foi".

2°) Enoncé du problème

La confiscation est-elle une sanction à caractère réel qui peut être appliquée à un utilisateur de bonne foi, ou bien une sanction civile qui ne peut être appliquée que s'il y a faute ?

B) LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

" Mais considérant que la confiscation a le caractère d'une sanction civile, et que le "contrefacteur" dont la bonne foi a été reconnue n'a pas engagé sa responsabilité qu'il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'appliquer une sanction à celui qui n'est pas responsable".

2°) Commentaire de la solution

La solution adoptée par la Cour rejoint un courant dominant de la doctrine (voir ROUBIER : "Le Droit de la Propriété Industrielle", Tomes I et 2 page 471) qui estime que la confiscation est une sanction et ne peut donc pas s'exercer à l'encontre de celui qui n'est pas responsable.

Rappelons que la jurisprudence, interprétant les articles 29 et 30 de la loi de 1844, était particulièrement sévère pour l'utilisateur d'un matériel contrefaisant qui ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité civile même en prouvant sa bonne foi. Il n'en est plus ainsi sous la loi nouvelle étant donné que selon la jurisprudence interprétant l'article 51 de la loi de 1968, l'utilisateur d'un matériel contrefaisant est exonéré de toute responsabilité s'il est de bonne foi. L'utilisateur de bonne foi n'est plus contrefacteur (la Cour emploie à tort l'expression "contrefacteur de bonne foi"). Il est donc tout à fait justifié que l'action en confiscation intentée par le breveté à l'encontre de l'utilisateur de bonne foi soit accueillie sous la loi de 1844, et soit repoussée comme en l'espèce sous la loi de 1968.

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (délimitation des domaines respectifs attribués aux sanctions pécuniaires et à la confiscation).

A) LE PROBLEME

I°) Prétentions des parties

MALETRA et BOMAG prétendent que les mesures de confiscation font double emploi avec les réparations pécuniaires accueillies en leur principe par les premiers juges.

2°) Enoncé du problème

La confiscation a-t-elle le caractère d'une sanction civile destinée à permettre la réparation du dommage, et comme telle fait-elle double emploi avec les sanctions pécuniaires ?

B) LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

" Considérant aussi que la confiscation et que les réparations pécuniaires sont des sanctions qui ont des rôles distincts et

"ne se confondent pas, que la première est destinée à empêcher la poursuite de la contrefaçon, tandis que la seconde doit permettre la réparation du préjudice du breveté, qu'ainsi les deux mesures ordonnées par le Tribunal doivent être maintenues".

2°) Commentaire de la solution

La solution dégagée par la Cour de Paris est nouvelle. Il était, en effet, de doctrine et de jurisprudence constante, sous l'ancienne loi, que la confiscation était une sanction civile qui avait pour but premier de réparer le préjudice causé au breveté, et pour but second d'empêcher la poursuite de la contrefaçon. La mesure de confiscation était d'ailleurs maintenue même si elle avait pour effet d'enrichir le breveté. Le texte même de l'article 49 de la loi de 1844 semblait imposer une telle interprétation : "Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet sans préjudice de plus amples dommages et intérêts". La confiscation, d'après ce texte, devait être considérée comme moyen principal de réparation, et les dommages et intérêts ne devaient intervenir qu'à titre subsidiaire si le préjudice du breveté n'était pas suffisamment réparé.

Selon la Cour de Paris la confiscation peut se cumuler avec les réparations pécuniaires ; la confiscation n'a donc plus pour but premier de réparer le préjudice causé au breveté, ce qui est l'objet des réparations pécuniaires, mais d'empêcher la poursuite de la contrefaçon, ce qui revient à considérer la confiscation comme une peine civile subsidiaire et facultative qui s'applique en plus des dommages et intérêts. L'article 57 de la loi de 1968, qui présente la confiscation comme subsidiaire et facultative permet une telle interprétation.

* TRAITEMENT DU TROISIEME PROBLEME (Possibilité de confiscation du matériel contrefaisant importé et vendu à compter du jugement).

A) LE PROBLEME

I°) Prétentions des parties

a) - SOVEMAT demande la confiscation des matériels contrefaisants importés en FRANCE par MALETRA et BOMAG à compter du jugement, ou le paiement de la contre valeur si la confiscation n'est pas possible.

b) - MALETRA et BOMAG soutiennent qu'en raison de l'effet suspensif de l'appel, la confiscation ne peut s'exercer que sur le matériel importé et vendu à compter de l'arrêt et non du jugement.

2°) Enoncé du problème

Est-il possible d'ordonner la confiscation ou le paiement de la valeur du matériel contrefaisant importé et vendu, qui est donc sorti des mains du défendeur, condamné pour contrefaçon ?

B) LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

"Considérant qu'en dépit de l'effet suspensif de l'appel, le jugement du Tribunal constituait un avertissement ; qu'en continuant à importer en FRANCE du matériel déclaré contrefaisant avant qu'il ait été statué sur leur appel, les appelantes ont commis à tout le moins une imprudence."

"Considérant surtout que le jugement est constitutif de droits et que la date à laquelle il a été rendu doit être retenue, dès lors qu'il est confirmé par le présent arrêt."

"Considérant aussi, que SOVEMAT est, au contraire, fondée en sa demande additionnelle, qui procède de sa demande originaire, s'agissant des mêmes faits qui se sont poursuivis postérieurement au jugement".

"Considérant qu'il est fait droit à la demande additionnelle de SOVEMAT et qu'il est ordonné soit la confiscation du matériel lui-même importé postérieurement au jugement, soit le paiement de sa valeur".

2°) Commentaire de la solution

Sous la loi ancienne, certaines décisions avaient prononcé la confiscation des matériels contrefaisants en possession du contrefacteur au moment du jugement, ou bien de l'assignation ou même de l'arrêt. Au cas où le contrefacteur, soit parce qu'il avait détruit le matériel confisqué, soit parce qu'il l'avait vendu, ne pouvait le représenter, il était condamné à en payer la contre-valeur.

Or, cette fois-ci, le contrefacteur va devoir payer la contre-valeur du matériel contrefaisant qu'il a importé et vendu entre le jugement et l'arrêt, c'est-à-dire qu'il devra verser une somme égale à son chiffre d'affaires.

DÉCRET DU 19 JUIN 1970
COPIE: 5 FRS

COUR D'APPEL DE PARIS
QUATRIÈME CHAMBRE
Arrêt du 26 mai 1975

Contradictoire
4 avocats
Arrêt au fond
n° 1
11 pages

Appel d'un jugement
du T.G.I. PARIS 3^e ch
du 16 mai 1973

A l'audience du sept avril mil neuf cent soixante quinze de la Cour d'Appel de Paris, Quatrième chambre, composée de Monsieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BONNEFOUS et DUFOUR Conseillers, assistés de Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier, en présence de Monsieur LEVY Avocat Général, a été appelée l'affaire n° A- II.457 et A I3.153 :

ENTRE : 1^o/- la société BOPPARTER MASCHINEN
BAUGESELISCHAFT M.D.B. - BOMAG - société de droit allemand, ayant son siège social à 5407 BOPARD RHEIN - Allemagne,

Appelante, et intimée,
Représentée par Maître LABEY Avoué,
Assistée de Maître COSTE Avocat,

2^o/- la société M A L E T R A,
société anonyme dont le siège social est à Paris (15^{ème}) 6 passage des Entrepreneurs,

Appelante,
Représentée par Maître [REDACTED] Avoué,
Assistée de Maître [REDACTED] Avocat,

et : 1^o/- la société VENTE ETUDIANT CONSTRUCTION DE MATERIEL - SOVEMAT, dont le siège est à Valenciennes (Nord) 184 avenue de Liège.

Intimée,
Représentée par Maître [REDACTED] Avoué,
Assistée de Maître [REDACTED]
Avocat,

2^o/- Les sieurs JOBART et CAILLE,
agissant en qualité de syndics au règlement judiciaire de la société SOVEMAT,

Intervenants,
Représentée par Maître [REDACTED] Avoué,
Assistés de Maître [REDACTED]
Avocat,

Comptabilisé au C1

0 3 SEP. 1975

N°4729 RA

3°/- la société PARIS-MATERIEL,
dont le siège social est à Bernes-sur-Oise (Val d'Oise)

Intimée,
Représentée par Maître [REDACTED] Avoué,
Assistée de Maître [REDACTED] Avocat.

A cette audience, tenue publiquement, ont
été entendus les avoués et les avocats de la cause
en leurs conclusions et plaidoiries, puis le Ministère
Public en ses observations, l'affaire a été mise en dé-
libéré et renvoyée pour arrêt. - - - - -

Après délibération par les mêmes magistrats,
l'arrêt suivant a été rendu : - - - - -

LA COUR,

Statuant sur les appels des sociétés BOMAG
et MALETRA d'un jugement du tribunal de grande instance
de Paris (3ème chambre) rendu le seize mai mil neuf --
cent soixante treize; ensemble sur la demande addition-
nelle de la société SOVEMAT; - - - - -

Considérant que le jugement entrepris a pro-
noncé comme suit : - - - - -

" Donne acte à la société de VENTE, d'ETUDES
et de CONSTRUCTION DE MATERIEL, dite SOVEMAT, de ce --
qu'elle intervient dans l'instance principale, aux lieu
et place de la société Ateliers François Brasseur, la-
dite société lui ayant fait apport de son actif après
dissolution et, notamment, du brevet I.449.896; - - -

" Valide la saisie-contrefaçon opérée par
HERVE, Huissier de Justice, au siège de la société PARIS
MATERIEL le vingt six mai mil neuf cent soixante dix;-

" Déclare valable le brevet français demandé
le neuf juillet mil neuf cent soixante cinq, délivré le
onze juillet mil neuf cent soixante six, sous le numéro
I.449.896; - - - - -

4ème chambre du
26 mai 1975

" Met la société PARIS MATERIEL hors de cause, n'étant pas établi que les faits d'utilisation de matériel contrefaisant qui lui ont été reprochés aient été commis en connaissance de cause; - - - - -

" Dit que la société BOMAG BOPPARTER MASCHINEN BAUGESELSCHAFT M.B.H. et la société MALETRA ont introduit illicitement en France, en vue de leur utilisation commerciale, des dispositifs contrefaisants (machines niveleuses) protégés par le brevet français n° 1.449.896, appartenant à la société de Vente d'Etudes et de Construction de matériel, dite SOVEMAT, et sont ainsi tombées sous le coup des dispositions des articles vingt neuf et cinquante et un de la loi du deux janvier mil neuf cent soixante huit, - - - - -

" Fait défense à l'avenir aux sociétés BOMAG et MALETRA d'introduire en France de tels dispositifs à peine d'une astreinte de cinq mille francs par infraction constatée à l'expiration du délai de deux mois à dater de la signification du présent jugement, - - - - -

" Ordonne la confiscation de tous matériels contrefaisants et des prospectus, brochures et catalogues décrivant lesdits matériels en quelques lieux qu'ils se trouvent en ce compris les appareils, prospectus, brochures et catalogues se trouvant entre les mains de la société PARIS MATERIEL; - - - - -

" Avant dire droit sur le montant des dommages-intérêts, commet, en qualité d'expert, VOISIN ... lequel... aura pour mission de rechercher tous éléments de nature à permettre au tribunal de chiffrer le montant des dommages-intérêts dus à la société SOVEMAT du fait de l'introduction en France par les sociétés BOMAG et MALETRA des matériels contrefaisants destinés ou non à la société PARIS-MATERIEL et ce, en fonction de tous les faits commis jusqu'au jour du prononcé du présent jugement (ainsi que le requiert la société demanderesse

" Par provision, condamne in solidum les sociétés BOMAG et MALET à payer à la société SOVEMAT la somme de trente mille francs; - - - - -

" Autorise l'inscription du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix de la société SOVEMAT et aux frais des sociétés BOMAG et MALETRA, qui en seront tenues in solidum sans que le coût total de ces insertions puisse excéder la somme de huit mille francs; -

" Déboute la société BOMAG de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts; - - - - -

" Ordonne à toutes fins utiles la transmission d'une copie du présent jugement à l'Institut National de la Propriété Industrielle; - - - - -

41

" Rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires des parties...." ; - - - - -

Considérant que BOMAG a fait signifier un acte d'appel à PARIS-MATERIEL; que le jugement entrepris ne contient aucune condamnation de BOMAG au profit de PARIS-MATERIEL; qu'en ses conclusions BOMAG ne lui demande rien; qu'à l'égard de PARIS-MATERIEL, BOMAG n'est pas fondée en son appel; - - - - -

Considérant que SOVEMAT n'a pas formé d'appel contre PARIS-MATERIEL et que celle-ci sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il l'a mise hors de cause; qu'elle demande aussi que l'appel de BOMAG à son égard soit déclaré abusif mais n'a pas réclamé des dommages-intérêts de ce chef; - - - - -

Considérant que BOMAG et MALETRA ont interjeté appel l'une contre l'autre; que toutefois elles ne sollicitent aucune condamnation de l'une envers l'autre; qu'en conséquence BOMAG et MALETRA ne sont pas fondées de ces chefs en leurs appels; - - - - -

Considérant que BOMAG et MALETRA ont déclaré en leurs écritures adopter, chacune en ce qui la concerne, les conclusions qu'elles ont respectivement fait signifier à SOVEMAT; - - - - -

Or considérant que BOMAG a écrit qu'elle n'entendait pas reprendre devant la Cour la discussion instaurée devant le tribunal quant à la validité du brevet I.449.896, ni même la contrefaçon; - - - - -

Considérant aussi qu'il résulte de l'ensemble des écritures des appelantes que leurs appels, ainsi que leurs défenses à la demande additionnelle de SOVEMAT, ne portent que sur l'étendue des réparations et des confiscations ordonnées ainsi que sur le dispositif constituant la contrefaçon; - - - - -

- Qu'elles prétendent que les mesures de confiscation font double emploi avec les réparations pécuniaires; - - - - -

4ème chambre du
26 mai 1975

être exercées vis-à-vis de personnes étrangères aux débats;

- Que les réparations pécuniaires éventuellement prononcées devront être " limitées à la béquille bre-
" vetée " et ne devront pas s'appliquer à l'ensemble des
appareils sur lesquels ce dispositif est monté, ou ne l'est
pas, à la discrétion de l'acheteur ; - - - - -

Considérant enfin que MALETRA soutient qu'elle
ignorait que les dispositifs du matériel BOMAG pouvaient
porter atteinte aux droits du brevet; - - - - -

Considérant que tant SOVEMAT que JOBART et CAIL-
LE, intervenants en qualité de syndics au règlement judi-
ciaire de SOVEMAT, dont ils ont repris les conclusions, de-
mandent que le jugement soit confirmé en toutes ses disposi-
tions et, y ajoutant, qu'il soit dit : - - - - -

- que les condamnations porteront sur tous les
faits de contrefaçon commis jusqu'à la date de l'arrêt à
intervenir; - - - - -

- que pour tout appareil contrefaisant importé
en France par MALETRA et BOMAG après le jugement du seize
mai mil neuf cent soixante treize ordonnant la confiscation,
les appelantes devraient remettre à SOVEMAT, soit l'appa-
reil importé en fraude de l'interdiction ordonnée par le --
tribunal, soit le prix représentant la valeur de l'appareil,
si la confiscation de celui-ci n'est pas possible; - - - - -

Considérant que BOMAG et MALETRA demandent au
contraire qu'il soit dit que la confiscation des matériels
présumés contrefaisants porterait seulement sur ceux qui se-
raient importés postérieurement au présent arrêt; - - - - -

Considérant, en premier lieu, dès lors que les
appelantes ne contestent plus la validité du brevet - - -
1.449.896 ni sa contrefaçon, qu'il échet, de ces deux chefs
d'adopter les motifs du jugement dont appel et de le confir-
mer; - - - - -

Considérant, en deuxième lieu, que MALETRA pré-
tend qu'elle ignorait que les machines importées par elle
comportaient un dispositif contrefaisant et qu'ainsi elle
n'a pas agi en connaissance de cause; - - - - -

contr-faisants et que cet acte n'est pas compris dans l'énumération figurant au second alinéa de l'article cinquante et un pour lesquels il est exigé qu'ils -- aient été commis en connaissance de cause; - - - - -

- Qu'en effet, cette disposition de l'alinéa deux de l'article cinquante et un est une exception à la règle selon laquelle toute atteinte au droit du breveté constitue une contrefaçon; - - - - -

- Qu'en conséquence l'énumération qui figure est limitative, - - - - -
D'où il suit que MALETRA n'est pas fondée de ce chef; - - - - -

Considérant, en troisième lieu, que les appelantes sollicitent l'infirmité de la disposition ordonnant la confiscation de tout matériel contrefaisant, prospectus, brochures et catalogues décrivant lesdits matériels, " en quelque lieu qu'ils se trouvent, en ce " compris les appareils prospectus, brochures et catalogues trouvés entre les mains de PARIS-MATERIEL ";

Considérant que les appelantes sont fondées de ce chef quand elles soutiennent que la confiscation ne peut être ordonnée " en tout lieu ", dès lors qu'elle pourrait ainsi atteindre une personne qui n'a pas été condamnée, ni même appelée en la cause; - - - - -

Considérant, pour les objets " trouvés entre " les mains de PARIS-MATERIEL ", que les premiers juges, après l'avoir mise hors de cause au motif qu'il n'était pas établi qu'elle ait agi en connaissance de cause, ont cependant ordonné la confiscation à son égard, estimant que cette sanction a un caractère réel et doit s'appliquer à un utilisateur de bonne foi, sauf à ce dernier à agir contre ses fournisseurs en remboursement de la valeur des appareils confisqués; - - - - -

Considérant que PARIS-MATERIEL n'a pas sollicité l'infirmité de ce chef de la décision; - - - - -

Considérant toutefois que les appelantes ont intérêt à la demander, dès lors qu'elles sont susceptibles, ainsi que l'a dit le tribunal, de faire l'objet

4ème chambre du
26 mai 1975

7
d'une demande de remboursement; - - - - -

Considérant que SOVEMAT conclut à la confirmation de cette décision sans opposer aux appelantes que la condamnation concerne PARIS-MATERIEL; - - - - -

Considérant ainsi qu'il échet de statuer dans les termes du débat judiciaire tel que les parties l'ont soumis à la Cour en leurs conclusions; - - - - -

Or considérant qu'en effet la loi prévoit la confiscation des objets contrefaits sans distinguer selon que le contrefacteur est ou n'est pas de bonne foi; - - - - -

Mais considérant que la confiscation a le caractère d'une sanction civile et que le contrefacteur dont la bonne foi a été reconnue n'a pas engagé sa responsabilité;

- Qu'il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'appliquer une sanction à celui qui n'est pas responsable; - - - - -

- Que, de ce chef, les appelantes sont fondées en leur appel; - - - - -

Considérant, en quatrième lieu, que les appelantes prétendent que rien n'impose les mesures de confiscation et que celles-ci ne devraient pas être ordonnées faisant double emploi avec les réparations pécuniaires sollicitées par SOVEMAT, dès lors que le premier juge les a accueillies en leur principe en accordant une indemnité provisionnelle à SOVEMAT et en commettant un expert en vue de lui fournir des éléments d'évaluation; - - - - -

Mais considérant que la confiscation apparaît nécessaire pour assurer le respect des droits du breveté et que son exécution ne présente pas de difficultés majeures, s'agissant de matériels importés dont il est aisé de connaître le nombre, le lieu où ils sont entreposés pour le compte des appelantes ou de l'une d'elles et la valeur au cas où ils ne seraient pas représentés en nature; - - - - -

réparations pécuniaires sont des sanctions qui ont des rôles distincts et ne se confondent pas; que la première est destinée à empêcher la poursuite de la contrefaçon tandis que la seconde doit permettre la réparation du préjudice du breveté; qu'ainsi les deux mesures ordonnées par le tribunal doivent être maintenues; - - - - -

Considérant en cinquième lieu, que les appelantes soutiennent que la confiscation ne pourrait --- s'exercer que sur le matériel importé et vendu à compter du présent arrêt et non du jugement qui l'a ordonnée;---

X | Considérant qu'en dépit de l'effet suspensif de l'appel, le jugement du tribunal constituait un avertissement; qu'en continuant à importer en France du matériel déclaré contrefaisant avant qu'il ait été statué --- sur leur appel, les appelantes ont commis à tout le moins une imprudence; - - - - -

X | Considérant surtout que le jugement est constitutif de droits et que la date à laquelle il a été --- rendu doit être retenue, dès lors qu'il est confirmé par le présent arrêt; - - - - -

X | Considérant aussi que SOVEMAT est, au contraire, fondée en sa demande additionnelle, qui procède de sa demande originaire, s'agissant des mêmes faits qui se --- sont poursuivis postérieurement au jugement; - - - - -

Considérant, en sixième lieu, que les appelantes demandent qu'en tout état de cause, la confiscation ne porte que sur les béquilles et non sur l'ensemble de l'appareil, qu'ainsi les rouleaux en soient exclus; - -

Considérant qu'elles fondent cette demande sur le fait que seule la béquille constitue l'organe directionnel " portant éventuellement atteinte " aux droits de SOVEMAT qui, selon elles, n'a articulé aucun grief contre les rouleaux vibrants de BOMAG; - - - - -

- Qu'elles ajoutent que non seulement béquilles et rouleaux peuvent être vendus séparément, mais que 90 % des rouleaux le sont sans béquilles et que leur --- prix ne représente que 15 % du prix de l'appareil, - - -

4ème chambre du
26 mai 1975

- Qu'en conséquence l'ensemble : rouleaux et béquilles ne forment pas un " tout " au sens entendu par la jurisprudence; - - - - -

Mais considérant que SOVEMAT fait exactement observer que le brevet couvre, à titre de produit industriel nouveau, un appareil présentant une structure obtenue par la combinaison des éléments suivants qui coopèrent en vue d'obtenir le résultat recherché : facilité de direction et diminution de l'effort : - - - - -

a) un rouleau vibrant dont les cylindres (au moins deux) , solidaires du bâti, sont montés en tandem autour d'axes parallèles entre eux et non orientables; - - -

b) un train directeur orientable, articulé au timon du bâti autour d'un axe vertical et comportant un guidon et au moins une roue, celle-ci maintenue au contact du sol, sous une pression déterminée, par un vérin hydraulique associé à un accumulateur de pression à gaz comprimé;

Considérant qu'il s'ensuit que la béquille forme un tout industriel et un tout fonctionnel avec le rouleau, en ce qu'elle permet de le diriger facilement en dépit de son poids, bien que les cylindres en tandem ne soient pas orientables; - - - - -

Considérant qu'elle constitue aussi un tout commercial, même si elle est facturée séparément, son utilisation étant nécessaire pour obtenir un usage normal de l'appareil, - - - - -

Considérant ainsi que les appelantes ne sont pas fondées en ce chef de leur appel; - - - - -

Considérant que la défense faite à BOMAG et MALETRA d'introduire en France des dispositifs contrefaisants a été assortie d'une astreinte par infraction constatée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification du jugement; - - - - -

X [Considérant qu'il est fait droit à la demande additionnelle de SOVEMAT et qu'il est ordonné soit la confiscation du matériel lui-même importé postérieurement au jugement, soit le paiement de sa valeur; qu'il échut en conséquence de dire que l'astreinte ne courra qu'à compter du

jour de la signification du présent arrêt afin d'éviter que le ~~même~~ même fait d'introduction fasse l'objet de deux sanctions : la confiscation et l'astreinte, — pour la période comprise entre le jugement et l'arrêt;

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires, — — — — —

+ les sociétés./.

+ la société./.

Reçoit⁺ BOMAG et MALETRA en leurs appels, JO-BART et CAILLE en leur intervention en qualité de syndics au règlement judiciaire de⁺ SOVEMAT, celle-ci en sa demande additionnelle, — — — — —

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que les confiscations ordonnées pourraient être faites " en quelques lieux que les matériels se trouvent ";

Infirme, en ce qu'elles préjudicient aux appelantes, les dispositions du jugement ordonnant la confiscation des matériels contrefaisants " se trouvant entre " les mains de la société PARIS-MATERIEL " ; — — — — —

Confirme les autres dispositions de la décision dont appel, — — — — —

Dit que les confiscations porteront sur tout matériel importé en France par les sociétés MALETRA et BOMAG après le jugement du seize mai mil neuf cent soixante treize ordonnant la confiscation; — — — — —

Dit que les appelantes devront remettre à la société SOVEMAT soit l'appareil importé en fraude de — l'interdiction ordonnée par le tribunal, soit le prix représentant sa valeur si la confiscation n'est pas réalisable; — — — — —

Dit que l'astreinte ne commencera à courir qu'à compter de la signification du présent arrêt; — — — — —

Dit que les publications du jugement autorisées par le tribunal devront être suivies de celles du dispositif du présent arrêt; — — — — —

Déboute les sociétés BOMAG et MALETRA de leurs autres demandes; — — — — —

4ème chambre du
26 mai 1975

Les condamne in solidum aux entiers dépens
d'appel dont distraction, chacun en ce qui le concerne,
au profit de Maitres CASSIOT et BONNET, avoués, aux of-
fres de droit; - - - - -

Prononcé à l'audience publique du lundi vingt
six mai mil neuf cent soixante quinze, la Cour étant compo-
sée de Monsieur Y.BERNARD Président et de Messieurs BONNE-
FOUS et DUFOUR Conseillers, assistés de Maitre P.DUPONT
Secrétaire-Greffier; - - - - -

Approuvés *un*
mots rayés nuls/.

Monsieur Y.BERNARD Président et Maitre P.DUPONT
Secrétaire-Greffier ont signé la minute du présent arrêt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

SERVICE
de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVET D'INVENTION

P.V. n° 24.077

N° 1.449.896

Classification internationale :

E 01 c

Perfectionnements apportés aux rouleaux vibrants à cylindres en tandem.

Société anonyme dite : ATELIERS FRANÇOIS BRASSEUR résidant en France (Nord).

Demandé le 9 juillet 1965, à 14^h 15^m, à Paris.

Délivré par arrêté du 11 juillet 1966.

(Bulletin officiel de la Propriété industrielle, n° 34 du 19 août 1966.)

(Brevet d'invention dont la délivrance a été ajournée en exécution de l'article 11, § 7, de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902.)

On sait que la conduite des rouleaux vibrants dont les cylindres sont montés en tandem sur un bâti rigide, autour d'axes parallèles, est un dur travail. En effet, l'effort latéral à exercer sur le timon afin d'obtenir un couple suffisant pour faire virer le rouleau est déjà important lorsque celui-ci vibre et il est presque pénible lorsque le rouleau ne vibre pas. Il s'ensuit une cause de fatigue pour le conducteur qui doit répéter cette manœuvre un grand nombre de fois au cours de la journée.

On a déjà proposé de monter les deux rouleaux sur des bâtis individuels articulés entre eux. Une telle solution revient très cher.

La présente invention a pour objet des perfectionnements apportés aux rouleaux vibrants à cylindres parallèles en tandem, en vue de faciliter la conduite de ces engins sans en grever le prix.

A cet effet, selon l'invention, on articule au timon du rouleau un train directeur comportant de préférence plusieurs roues maintenues en contact avec le sol, ainsi qu'un guidon permettant de modifier son orientation de façon à provoquer le virage du rouleau dans la direction voulue.

De préférence les roues du train directeur sont plaquées au sol par une force auxiliaire afin d'assurer une bonne adhérence en dépit même de fortes irrégularités du terrain.

La description qui va suivre en regard du dessin annexé, donné à titre d'exemple non limitatif, fera bien comprendre comment l'invention peut être réalisée, les particularités qui ressortent tant du dessin que du texte faisant, bien entendu, partie de ladite invention :

La figure 1 est une vue schématique en perspective d'un mode de réalisation simplifié de l'invention;

La figure 2 est une vue analogue à la figure 1 montrant un rouleau muni d'un train directeur dont les roues sont montées sur des bras articulés;

La figure 3 est une vue schématique en élévation partielle avec coupe montrant le dispositif servant à repousser les roues vers le sol;

La figure 4 est une vue schématique en élévation avec coupe partielle, montrant un autre mode de réalisation du dispositif de placage des roues au sol;

La figure 5 est une vue schématique de face montrant une variante de montage du train directeur.

Dans l'exemple de réalisation de la figure 1 un rouleau vibrant tandem comprend un bâti 1 sur lequel deux rouleaux 2 sont montés autour d'axes parallèles 3. A ces rouleaux sont associés des mécanismes de type connu, non représentés, assurant le déplacement en translation et la vibration. L'orientation de l'appareil s'effectue grâce à un timon 4.

Pour faciliter la manœuvre, un train directeur 5 comportant un guidon 6 et au moins une roue 7 portant sur le sol est articulé au timon autour d'un axe vertical 8. Il suffit au conducteur d'orienter convenablement le train directeur pour que le rouleau suive.

Afin d'assurer une bonne adhérence, même en terrain varié, on utilise plusieurs roues munies de bandages pneumatiques à fortes sculptures et, de préférence, les roues sont plaquées sur le sol.

Dans la variante de la figure 2, les roues 7 du train directeur sont montées sur des axes 9, situés sensiblement dans un plan vertical passant par le pivot 8 et portés par des bras ou fourches 10 oscillant autour d'axes horizontaux 11 de part et d'autre de l'arrière du train 5, convenablement reculé et que les roues peuvent venir encadrer en position haute.

Pour plaquer les roues au sol, on peut utiliser la force d'un poids ou de ressorts, ou encore une suspension pneumatique ou hydropneumatique, car une suspension hydraulique ne répondrait pas assez vite quand le rouleau passerait sur des gravats ou

des pierres, le mouvement de placage au sol des roues devant alors être rapide.

Sur la figure 3, on a prévu un vérin pneumatique 12, articulé, d'une part en 13 au train directeur et de l'autre en 14 aux bras 10. Ce vérin peut être alimenté par un petit compresseur 15, entraîné lui-même par le moteur qui actionne les rouleaux. Un tel compresseur qui ne consomme qu'une faible puissance peut tourner continuellement sans que cela soit prohibitif. L'échauffement de l'air est insignifiant et le compresseur peut fonctionner à sec.

La figure 4 montre une variante hydropneumatique dans laquelle un vérin hydraulique 16, articulé en 13 et 14 comme le vérin pneumatique 12 de l'exemple précédent, est relié par une conduite 17 à un accumulateur de pression 18, par exemple à membrane, piston ou vessie. Le vérin comporte un bouchon de remplissage 19 et la conduite 17 un bouchon de purge 20. Ladite conduite est reliée à l'accumulateur par un robinet 21 permettant d'isoler l'accumulateur lorsqu'on débranche la pompe après avoir rempli le circuit. L'étanchéité de celui-ci doit être soignée afin que l'utilisateur n'ait que très rarement à remettre de l'huile.

La figure 5 montre une disposition très intéressante dans laquelle le train directeur 5 est articulé sur un axe longitudinal 22 perpendiculaire au pivot 8, ce qui assure aux roues directrices une excellente adhérence en terrain varié.

Il va de soi que des modifications peuvent être apportées aux modes de réalisation qui viennent d'être décrits, notamment par substitution de moyens techniques sans que l'on sorte pour cela du cadre de la présente invention.

RÉSUMÉ

La présente invention comprend notamment :

1° Un perfectionnement apporté aux rouleaux

vibrants dont les cylindres sont montés en tandem autour d'axes parallèles et qui consiste à articuler au timon du rouleau un train directeur orientable comportant un guidon et au moins une roue maintenue en contact avec le sol;

2° Des modes d'exécution présentant les particularités suivantes prises séparément ou selon les diverses combinaisons possibles :

a. Le train directeur comporte plusieurs roues munies de bandages pneumatiques;

b. Les roues du train directeur sont montées sur le châssis de ce train au moyen de bras pivotant autour d'axes perpendiculaires à l'axe de pivotement du train;

c. Les roues sont plaquées sur le sol grâce à une suspension pneumatique;

d. La suspension pneumatique comporte un vérin pneumatique interposé entre les bras porte-roues et le châssis et alimenté par un compresseur entraîné par le moteur du rouleau;

e. La suspension pneumatique comporte un vérin hydraulique associé à un accumulateur de pression pneumatique;

f. Le châssis du train directeur est articulé au bâti du rouleau non seulement autour d'un axe vertical mais aussi autour d'un axe longitudinal perpendiculaire audit axe vertical;

3° A titre de produits industriels nouveaux les rouleaux et accessoires pour rouleaux comportant l'application d'au moins un perfectionnement tel que ci-dessus spécifié.

Société anonyme dite :

ATELIERS FRANÇOIS BRASSEUR

Par procuration :

J. CASANOVA (Cabinet ARMENGAUD jeune)

K

N° 1.449.896

Société Anonyme dite :
Ateliers François Brasseur

Pl. unique

